

TRANSMIS LE 24/11/2024
REÇU LE 24/11/2024
AFFICHÉ LE 26/11/2024
NOTIFIÉ LE 26/11/2024
PUBLIÉ LE 26/11/2024
EXÉCUTOIRE 26/11/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°24-665

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE AU TITRE DU DISPOSITIF « LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE »

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection des locaux mis à la disposition du service de la protection maternelle infantile au sein du Centre Municipal de Santé.

CONSIDÉRANT le soutien apporté aux collectivités territoriales par le Conseil départemental du Val-d'Oise pour les travaux dans les établissements de santé situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la Ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise pour les travaux de réfection des sols, des faux plafonds et de mise en peinture des locaux mis à la disposition du service de la protection maternelle infantile (PMI),

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise au taux le plus élevé dans le cadre du dispositif « lutte contre la désertification médicale » pour les travaux de réfection des sols, des faux plafonds et de mise en peinture des locaux mis à la disposition du service de la protection maternelle infantile (PMI)

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1323 fonction 414

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

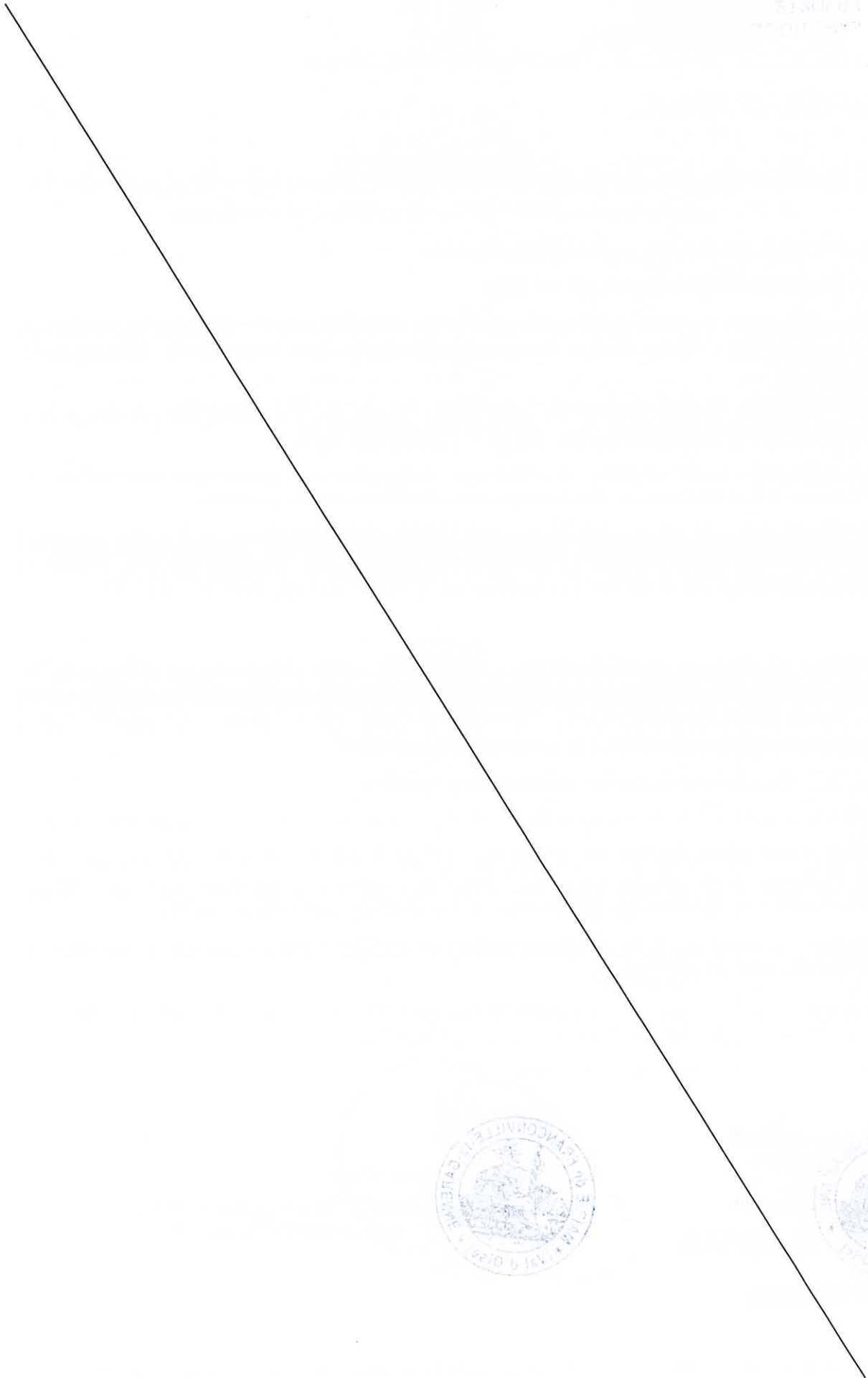
Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 29 novembre 2024.


Délibération du Maire
Maire
Exécutoire
Le 26/11/2024
A. B. VERARUGGHE


Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

2024/...
WORLD LE
NUMBER
REPORT



Acte à classer

DEC24-665

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-24T12-58-44.00 (MI258071735)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241224-DEC24-665-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU VAL-D'OISE AU TITRE DU DISPOSITIF "LUTTE CONTRE
LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE".

Date de décision : 24/12/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Décision 24-665 TECH.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/12/24 à 12:58

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 24/12/24 à 12:58

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 24/12/24 à 13:04